

COMMUNE DE CAVILLARGUES**2^{ème} DELIBERATION DE LA SEANCE DU 16 OCTOBRE 2025****A 20 H 30****Matière de l'acte : FONCTION PUBLIQUE****Sous-matière de l'acte : 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT**

Nombre de membres :

Date de convocation

En exercice : 15

Le 03/10/2025

Présents : 13

Votants : 15

L'an deux mille vingt-cinq,

Et le jeudi seize octobre à vingt heure trente,

Le Conseil Municipal de la commune de CAVILLARGUES (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2121-7 et suivants) au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent NADAL, Maire.

Etaient présent(e)s : Laurent NADAL, Antoine PLUTINO, Joëlle GAS, Pascale FANTON, Norbert LAVASTRE, Franck REBOULET, Patrick TOLETTI, Nathalie DOSE, Eric FRENE, Valérie FRAC, Pierre MATHIEU, Catherine JALLIFIER-ARDENT, Michèle BERTRANDEtaient absent(e)s excusé(e)s : Mireille JUSTAMOND pouvoir à Catherine JALLIFIER-ARDENT, Jérôme ARNAUD pouvoir à Laurent NADAL

Michèle BERTRAND est élue secrétaire de séance par le Conseil municipal.

**Objet : MODIFICATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR L'ASSURANCE
PREVOYANCE**

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2024-043 DU 12/12/2024

Monsieur le Maire expose,

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Cette participation est et deviendra obligatoire comme suit :

- le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été labellisé au niveau national.
- opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

Par délibération en date du 12 décembre 2024, la commune a opté pour la convention de participation. Il s'avère que ce contrat n'est pas adapté pour l'ensemble des agents et présente un coût important pour certains d'entre eux, malgré la participation de la commune.

La commune a donc résilié la convention de participation souscrite avec l'assureur GROUPAMA-CIGAC à effet du 01/01/2026.

Il convient donc de mettre en place un nouveau système à compter du 01/01/2026, plus adapté, concernant la participation financière pour l'assurance prévoyance.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L827-10 et L827-11,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissement publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissement publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n° 2024-043 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2024

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 11 septembre 2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 :

De participer aux dépenses de protection sociale du risque prévoyance des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 :

De verser un montant de participation à la complémentaire prévoyance de **16 €** par mois et par agent ayant souscrit un contrat labellisé, sur présentation de l'attestation de labellisation.

Articles 3 :

Précise qu'il n'y a pas de proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, conformément aux textes en vigueur

Article 4 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012.

Monsieur le Maire, est chargé, en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

LE MAIRE
NADAL Laurent



Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le

ID : 030-213000763-20251016-D2025_36-DE